

STATUTS

Révisés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 octobre 2019

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : FONDATION

Il a été fondé le 22 novembre 1989, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre « TRANS-FORME, Association Fédérative Française des Sportifs Transplantés et Dialysés ».

ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à : 66 Bd Diderot - 75012 Paris. La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration et sera modifiable par simple décision de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet :

1. De participer à la réhabilitation des transplantés d'organes et des dialysés par la pratique d'une activité physique et/ou sportive.
2. De promouvoir la réussite de la transplantation d'organes et l'utilité des dons d'organes, avec pour support la pratique physique et sportive à tous niveaux ; De promouvoir le don d'organes en montrant que les transplantés d'organes sont des personnes autonomes, réhabilitées par la pratique d'une activité physique sous contrôle médical ; De favoriser la participation des transplantés et dialysés pratiquant un ou plusieurs sports, à des compétitions et stages sportifs, à des rencontres sportives en France et à l'étranger.
3. De favoriser les et/ou participer aux travaux de recherche, autour de la transplantation ou la dialyse et de l'activité physique et sportive, et plus généralement à tous les travaux relatifs à l'amélioration de la qualité de vie, avec, le cas échéant, la participation des adhérents.

Plus précisément, l'association se donne pour buts :

1. De rechercher des mécènes et bienfaiteurs en exploitant l'image et les résultats des sportifs transplantés et dialysés, et ceci toujours dans leur intérêt.
2. De prendre acte et tenir à la disposition des intéressés, tous les résultats réalisés dans le monde par les sportifs transplantés et dialysés.
3. De diffuser les résultats des sportifs transplantés et dialysés dans le milieu médical.
4. De défendre et promouvoir les intérêts des sportifs transplantés et dialysés français dans les instances nationales et internationales du sport et de la transplantation, et notamment au sein de la World Transplant Games Federation et de la European Transplant and Dialysis Sports Federation.
5. De favoriser et de participer à la lutte contre le dopage conformément aux textes de luttés contre le dopage notamment au décret n°2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, et d'autre part, au décret n°2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions à adopter en matière de contrôle et de sanctions contre le dopage en application de l'article L 3634-1 du code de la santé publique.

Et d'une manière générale, l'association peut réaliser toute action ou opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet défini ci-dessus. L'association peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, les moyens d'action de l'association sont :

1. La diffusion d'informations par la publication de bulletins ou revues périodiques, de circulaires, ou

STATUTS TRANS-FORME

par tout autre moyen, notamment la diffusion d'un journal éventuellement sous forme électronique de l'Association dont le directeur de publication est le président de l'Association.

2. L'organisation de réunions, rencontres, stages, formations ou manifestations de tous genres, utiles à la poursuite des buts d'intérêt général de l'Association.
3. La constitution, sous l'égide de l'Association, de commissions éventuellement permanentes, de correspondants de région ou de groupements sportifs.
4. L'adhésion et la participation aux organisations et à tout organisme susceptible d'aider l'Association à atteindre ses buts.
5. De façon générale, tout moyen d'accroître son rayonnement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres, quelles que soient leurs convictions raciales, politiques ou religieuses. Les membres sont :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres associés
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres à vie

Pour acquérir la qualité de membre, quelle que soit la catégorie, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration d'agréer ou de ne pas agréer est prise discrétionnairement, sans motif et sans recours. La validité de l'adhésion est conditionnée à l'agrément et, le cas échéant, si l'intéressé(e) n'est pas agréé(e) par le Conseil d'Administration, la cotisation payée d'avance lui est remboursée.

La liste des membres fondateurs, honoraires et les membres à vie de l'association, avec la mention de leur catégorie, est présentée à l'assemblée générale, pour information.

1. Sont membres fondateurs ceux qui ont fondé l'association, et bénéficient d'un statut de membre à vie
2. Sont membres adhérents de droit, sous réserve de paiement des cotisations, toutes personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Toute personne morale est représentée par son président ou par un représentant dûment mandaté.
3. Sont membres associés, toutes personnes associées à un membre adhérent dans le cadre d'une adhésion familiale. Il s'agit d'une personne habitant à la même adresse que l'adhérent. Le membre associé n'a pas le droit de vote en Assemblée Générale.
4. Sont membres honoraires, ceux qui ont composé les différents Conseils d'Administration de l'Association.
5. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, désirant apporter une aide financière à l'Association, versent une cotisation forfaitaire minimum annuelle, en sus de leur cotisation d'adhésion.
6. Sont membres d'honneur, les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association par un concours exceptionnel. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.
7. Sont membres à vie, les membres fondateurs, les membres d'honneur et certains adhérents qui se sont particulièrement distingués par la force de leur engagement, leur désintéressement et leur loyauté, leur implication durable et soutenue, au service des objectifs de l'association. L'octroi de ce titre de membre à vie est décidé par agrément du Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. Ce titre ne peut pas être octroyé à un administrateur en fonction. Ce titre de membre à vie n'exempte aucunement de respecter les statuts de l'association. Outre la

reconnaissance de l'association pour l'action réalisée, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Le titre de membre à vie donne lieu à la remise d'un certificat.

Les agents salariés de l'association, ainsi que les prestataires de l'association rémunérés à quelque titre que ce soit, peuvent être membres de l'association en qualité de membres adhérents, membres associés ou membres bienfaiteurs de l'association, dans le respect des conditions précitées.

Tous les membres de l'Association obtiennent le droit, dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur, de recevoir toutes les publications de l'Association (à l'exception des membres associés) et d'être informés des principales manifestations de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter, à la fois les présents statuts, le règlement intérieur – étant précisé que les statuts et le règlement intérieur en vigueur à date lui sont communiqués à son entrée dans l'association – et l'ensemble des décisions internes.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations, révisable annuellement, est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont redevables au 1^{er} janvier et cela pour une durée d'une année civile.

L'appartenance à l'association implique le paiement d'une cotisation annuelle sauf pour les membres fondateurs, les membres d'honneur, et les membres à vie qui en sont exemptés.

La carte de membre de l'Association valable pour l'année civile en cours, est envoyée à réception de la cotisation.

Les conditions de cotisation sont définies par le règlement intérieur.

Sont exemptes de cotisations, toutes personnes ayant obtenu l'accord du Conseil d'Administration et cela pour motif exceptionnel.

ARTICLE 7 : DEMISSION, RADIATION ET DECES

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- Ceux qui ont adressé leur démission par lettre envoyée au Président.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, pour infraction grave aux statuts, aux dispositions du Règlement Intérieur ou aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou pour tout manquement caractérisé à l'éthique et aux valeurs de l'association. La décision de radiation devra être motivée et dûment expliquée à l'intéressé(e). Avant toute radiation, l'intéressé(e) sera invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales. En aucun cas ne pourra être retenu par le Conseil d'Administration comme motif de radiation contre un membre de l'association, les motifs raciaux, religieux, sexistes ou politiques. Le conseil d'administration peut également prononcer, pour les mêmes causes et selon la même procédure, une suspension temporaire de la qualité de membre.
- Les membres décédés.
- Les membres associés, automatiquement en cas de perte, pour quelque cause que ce soit, de la qualité de membre de l'adhérent auquel ils sont associés dans le cadre d'une adhésion familiale.

La perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, ne donne pas lieu à remboursement du montant de la cotisation au titre de l'année en cours ou de quelque inscription que ce soit à un événement organisé par l'association.

Les membres à vie de l'Association peuvent perdre leur qualité de membre de l'Association comme tout autre membre de l'Association, dans les cas précités.

En outre, le Conseil d'Administration peut prononcer le changement de catégorie d'un membre à vie,

au sein d'une autre catégorie de membre de l'Association dont l'intéressé remplirait les critères. Ce changement de catégorie de membre n'emporte pas perte de la qualité de membre de l'Association, dès lors que l'intéressé remplit les critères attachés à telle catégorie concernée, tels que, par exemple, le paiement d'une cotisation, etc. La décision de changement de catégorie d'un membre à vie devra être motivée et dûment expliquée à l'intéressé.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, COMITE STRATEGIQUE

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de sept membres, élus au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres adhérents de l'Association. Cinq membres du Conseil d'Administration devront être transplantés ou dialysés ou exercer une profession médicale ou paramédicale, ou avoir une autorité sportive accréditée par le Conseil d'Administration de l'Association. Deux pourront ne pas répondre à ces critères.

L'accès au Conseil d'Administration est strictement égal pour les hommes et les femmes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les agents salariés de l'association, ainsi que les prestataires de l'association rémunérés à quelque titre que ce soit, membres de l'association, ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année un Bureau parmi ses membres, lors de sa plus prochaine réunion qui suit celle de l'Assemblée Générale l'ayant élu. Le Bureau, élu pour un an au scrutin secret ou tout autre mode de scrutin décidé par la majorité des administrateurs, représente le Conseil dans l'administration quotidienne de l'Association.

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- le cas échéant, d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire Général
- le cas échéant, d'un Secrétaire Général Adjoint
- d'un Trésorier Général
- le cas échéant, d'un Trésorier Général Adjoint.

Les modalités d'élection des candidats au Conseil d'Administration et au Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur. Lorsque le nombre de candidats au Conseil d'Administration est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les bulletins doivent obligatoirement contenir le nombre exact de postes à pourvoir. Tout bulletin mentionnant un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de postes à pourvoir est nul.

Il est institué un Comité Stratégique qui a pour objet d'assister la gouvernance de l'association. Il est composé de personnalités qualifiées, membres ou non de l'association, reconnues pour leur compétence, leur spécialité, leur éthique et leur implication idéalement sur le sujet de la transplantation et du don d'organes. Les membres du Comité Stratégique sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an, renouvelable. Le nombre de membres du Comité Stratégique et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Comité Stratégique est un organe de réflexion, d'orientation, de préparation et de suivi. Il peut proposer tout projet dans l'intérêt de l'association, conforme à son objet et compatible avec sa situation, notamment financière. En outre, le Conseil d'Administration peut confier des missions spécifiques au Comité Stratégique. Son rôle est purement consultatif ; le Conseil d'Administration sera libre de suivre ou non, sans motif, les propositions du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit chaque fois que nécessaire en présence du Président de l'association. Les séances du Comité Stratégique donneront lieu à un compte-rendu co-signé par son représentant auprès du Conseil d'Administration, et par le Président de l'association.

STATUTS TRANS-FORME

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande des 3/7 de ses membres. La présence des 4/7 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.
2. Il est tenu procès-verbal des décisions prises en séances de Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'Association (registre des Conseils d'Administration).
3. Chaque réunion se déroule suivant un ordre du jour établi par le Président, en tenant compte des points proposés par le Conseil lors de sa réunion précédente. Le premier point de l'ordre du jour est consacré à l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente. Au moins 8 jours avant la date prévue de chaque Conseil d'Administration, le Président convoque ses membres en leur adressant l'ordre du jour de la réunion et un pouvoir.
4. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
5. Sont admis de droit à assister aux réunions du Conseil d'Administration, et ont voix consultative les animateurs de secteur, les organisateurs agréés, les représentants d'usagers et les ambassadeurs. Le Président peut en outre inviter, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne, membre ou non de l'Association, dont la compétence peut éclairer les débats. Les agents rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration :

- réalise tous les actes autorisés par les statuts et le règlement intérieur,
- exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- vote et autorise les dépenses conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire
- établit et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice en cours,
- peut donner, dans le cadre des dispositions statutaires, toute délégation de pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, à un membre du Bureau ou à un agent rétribué, pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration fixe le niveau et les conditions de rémunération d'un ou plusieurs membres du Bureau, conformément à l'article 12 ci-après, hors la présence du dirigeant concerné. Uniquement sur ce point, la décision du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, et des Assemblées Générales. Il ordonnance toutes dépenses. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre Administrateur délégué par le Conseil.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

2. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le Secrétaire Général s'occupe, sous contrôle du Conseil d'Administration, de toutes les questions administratives et notamment de tout ce qui concerne la correspondance, le classement et la conservation des dossiers ainsi que les différentes archives de l'Association.
Il est responsable de la tenue à jour des différents registres de l'Association et notamment :
 - du registre des membres de l'Association (avec l'indication de leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité).
 - du registre des délibérations du Conseil d'Administration
 - du registre des délibérations de l'Assemblée Générale..
 Il est responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, de l'Assemblée Générale, de l'envoi formel des convocations, du respect des formalités exigées par la loi lors des modifications de statuts ou des changements de personnels dirigeants.
4. Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le Trésorier Général est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des finances de l'Association. Il est responsable de tous paiements et de toutes recettes sous le contrôle du Président. Il procède notamment au dépôt et au retrait des valeurs mobilières, au recouvrement et à l'encaissement des cotisations, revenus, arrérages, loyers, dons, legs et de toutes sommes généralement dues à l'Association, pour quelque cause que ce soit. Il est responsable de la tenue à jour des différents registres comptables. A la fin de chaque exercice, il est responsable de l'établissement du bilan, de l'inventaire, du projet de budget pour l'année suivante et de la rédaction du rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.
6. Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 : GESTION DESINTERESSEE

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérification.

Par exception, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, un ou plusieurs membres du bureau peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant que dirigeants, dans le respect des tolérances administratives en vigueur et/ou dans les conditions prévues par l'article 261-7-1^o-d du Code général des impôts.

La rémunération versée doit être en adéquation avec les sujétions des dirigeants. Tel sera le cas si :

- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

En toute hypothèse, le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre des fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de l'association, ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale représente l'Association et comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi des convocations. Elle se réunit au moins une fois par an au cours des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, et

chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée ayant droit de vote.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un président de séance dont les fonctions sont exercées par le Président de l'Association, et d'un secrétaire de séance dont les fonctions sont exercées par le Secrétaire Général de l'Association. L'Assemblée approuve le rapport sur la gestion morale et financière de l'Association incluant les travaux du Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos. L'Assemblée vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le fonctionnement démocratique de l'Association se manifeste par :

- l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association.

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux adhérents à jour de leur cotisation, par simple lettre, par courriel pour les adhérents disposant d'une adresse électronique valide, et/ou avis dans la presse de l'Association et publié sur le site internet de l'Association. Les personnes adhérant après la date d'envoi des convocations, ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale de l'année en cours, sauf en qualité d'observateur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé pour telle délibération, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres de l'Assemblée présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres empêchés de l'Association pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir spécial à cet effet et dans les limites suivantes :

- chaque membre présent, autre que les membres du Conseil d'Administration, ne peut détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs en sus de sa voix ;
- chaque membre présent, également membre du Conseil d'Administration, ne peut détenir plus de 5 pouvoirs nominatifs en sus de sa voix ; à l'exception du Président qui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs nominatifs ;
- les pouvoirs en blanc sont pris en compte et comptabilisés dans le sens majoritaire du vote des membres présents et des pouvoirs nominatifs

Les membres associés ne peuvent pas participer au vote sauf s'ils sont en possession d'un pouvoir nominatif de l'adhérent auquel ils sont associés. Les membres mineurs ne peuvent pas voter. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations prises en Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'Association (registre des Assemblées).

Une feuille de présence sera émargée et les procès-verbaux des Assemblées sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou publiés sur le site web de l'Association.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, aux Assemblées, toute personne non membre à l'Association dont la compétence peut éclairer les débats, ainsi que les agents rétribués de l'Association (autres que les dirigeants rémunérés en application de l'article 12 des présents statuts et autres que les agents rémunérés qui sont également membres de l'association). Ces invités peuvent assister, avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux présents statuts concernant le titre, l'objet ou la durée de l'Association, ou sur la dissolution de l'Association. Une telle Assemblée devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres

présents ou représentés. Elle se déroule de la même façon que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 : MODIFICATION AUX STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, cette proposition sera portée à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 : DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de dissolution de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

RESSOURCES - GESTION - REGLEMENT INTERIEUR - STATUTS - RESPONSABILITES

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 18,
- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions publiques ou privées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient, organisées par l'Association et où la gratuité n'est pas complète,
- de produit de la rétribution des sessions de formation organisées et encadrées par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des dons et legs qui peuvent lui être accordés et de toutes autres ressources prévues par la loi,
- du produit des publications et tout autre produit dont l'association est l'auteur dans la limite des obligations prévues par la loi.

ARTICLE 19 : GESTION

Il est tenu mensuellement une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La trésorerie de l'Association, et notamment les placements financiers qui peuvent provenir des économies faites sur le budget annuel, seront placés en compte dépôt dans un établissement bancaire, à un compte de chèques postaux, ou à une caisse d'épargne. Ils ne pourront être retirés, au fur et à mesure des besoins, que sur la signature du Président ou du Trésorier Général sur l'aval du Conseil d'Administration, et ce à concurrence de 5000 euros. Au-delà de cette somme, les deux signatures seront requises.

Tout achat ou vente de biens immobiliers doit porter la signature de l'une de ces deux personnes ou de leur mandataire.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L'Association est assurée en Responsabilité Civile Exploitation. Elle contracte en outre :

- une assurance multirisque association,
- une assurance responsabilité des dirigeants couvrant les élus et le Directeur Général.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale procède à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels de l'association, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale convoquée pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes doit notamment :

- certifier les comptes annuels ;
- valider l'annexe aux comptes de l'association mentionnant le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ;
- présenter d'un rapport à l'organe sur les conventions prévoyant une telle rémunération.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du département du siège social, selon les obligations légales tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition légale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés aux autorités compétentes selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration. Tout changement est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour information. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.